



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 210

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les décrets regissant la filière sportive des collectivités territoriales. L'application de ces textes fait apparaître certains dysfonctionnements au sein des services des sports, dus en partie au reclassement, voire même au déclassement du personnel en place et surtout au tassement hiérarchique du fait de la non-intégration directe en cadre A des ex-chefs de service des sports (emplois statutaires) ou des directeurs des sports nommés sur des emplois spécifiques. Il serait judicieux, dans l'intérêt de la collectivité publique, de satisfaire à l'intégration directe en cadre A. Le grade de conseiller territorial des APS, correspond effectivement aux missions qui lui sont confiées depuis plus de dix ans, responsabilité de l'ensemble des activités des APS, gestion du personnel, gestion du ou des budgets des services des sports, conception à partir des orientations définies par l'autorité territoriale, élaboration de programmes, mise en place des planifications, encadrement administratif, technique et pédagogique. Bien entendu, il existe la promotion interne et sociale mais elle est soumise à la règle des quotas. Il lui demande les mesures envisagées pour répondre à cette légitime préoccupation.

Texte de la réponse

Les agents communaux titulaires de l'ancien emploi de chef de service des sports, emploi du niveau de la catégorie B accessible par la seule voie de l'avancement aux moniteurs et maîtres nageurs sans exigence de diplôme ni d'examen professionnel, ont été normalement intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, au grade supérieur d'éducateur hors classe. Toutefois, en raison des responsabilités particulières exercées par certains d'entre eux il a été prévu de réserver à ces agents 50 p. 100 des postes proposés au titre du concours interne de conseiller, pendant une période de trois ans. Cette disposition qui figure à l'article 37 du décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, permettra l'accès à la catégorie A des fonctionnaires concernés. Quant à l'intégration des personnels territoriaux titulaires d'un emploi spécifique à caractère sportif du niveau de l'ancien emploi communal de chef de service des sports, elle est régie selon des conditions de diplôme, d'ancienneté, et d'indice brut terminal qui sont identiques à celles retenues lors de la construction des autres filiales, pour les emplois créés sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes. Elles permettent, au cas présent, d'éviter des intégrations qui seraient en décalage avec l'emploi norme de chef de service des sports, lequel n'était accessible qu'au terme d'une carrière type réglementaire fixée par le statut général du personnel communal.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 210

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1240

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1813